



**CIRCULAIRE - N° 606 / du 09 Février 1990**  
(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : Saisine du CCV  
par les usagers**

REF. Décret 88 223 du 02/03/1988

Le Texte visé en référence permet aux usagers du service des Douanes de saisir le Comité Consultatif de la Valeur avant dédouanement des marchandises importées.

Afin d'uniformiser la procédure de Saisine, les modalités pratiques suivantes devront être respectées dès parution de la présente Circulaire.

Présentation des Dossiers de Saisine.

Le Dossier de Saisine sera composé :

- d'un Acte de Recours en 3 Exemplaires.
- d'une Copie de la Facture et de tous les autres documents nécessaires à l'Importation ou à l'Exportation à savoir Licences, Intentions d'importation, Attestations SGS.
- d'un échantillon prélevé obligatoirement sur la marchandise à évaluer.

Cette disposition entraîne "de facto" les conséquences suivantes :

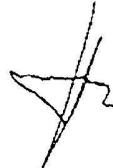
- 1°- La marchandise à évaluer doit nécessairement être "sous douane" sur le Territoire Ivoirien.
- 2°- Le prélèvement d'échantillon d'une marchandise sous-douane ne peut avoir lieu qu'en présence du Service et après dépôt d'une Autorisation D41.

3°- La demande de permis d'échantillonner déposée auprès du Service de première ligne devra comporter la mention "Prélèvement d'échantillon en vue d'un recours auprès du Comité Consultatif de la Valeur" et être jointe après tous les visas à l'Acte de Saisine.

J'attache du prix au strict respect de cette procédure.

Toute difficulté d'application me sera signalée./-



  
M. K. ANGOUA.

#### AMPLIATIONS

- SYNDICAT DES TRANSITAIRES
- SYNDICAT DES PME TRANSIT
- Chambre de Commerce
- Chambre d'Industrie
- SCIMPEX
- UPACI
- FITEXHA